

Avenant n°[X]

Exclusion de la responsabilité civile professionnelle et des mandats dans des sociétés tierces

Nonobstant toutes dispositions contraires, il est convenu que :

1) la Section 4 (Exclusions) des CGA est amendée par l'ajout de l'exclusion suivante :

4.4 Responsabilité civile professionnelle

Zurich ne verse aucune prestation pour des **Prétentions** en raison de ou en lien avec l'inexécution, l'exécution erronée ou fautive d'une prestation de services en faveur d'un tiers et qui relève directement de l'activité habituelle de la **Société** ou d'une **Société tierce**.

Restent cependant couvertes les **Prétentions** résultant de la mauvaise surveillance de la personne qui a effectué ou aurait dû effectuer ce service ou ces prestation(s) de service.

2) l'Art. 3.3 (Mandats dans des sociétés tierces) des conditions générales d'assurance est supprimé dans son entièreté et n'est pas remplacé.

Les autres dispositions du présent contrat restent inchangées.

* * *